



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE  
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

**DEMANDE D' AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE TAHUN**

**COMMUNE DE GUEMENE-PENFAO (44)**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande d'autorisation d'exploitation de la carrière de Tahun sur la commune de Guémené-Penfao, déposée par la société Pigeon Carrières, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation environnementale, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'avancement de l'instruction du permis de construire pour les bureaux et locaux du personnel déposé en 2016 n'est pas connu de la MRAe.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## **1 – Présentation du projet et de son contexte**

Le projet a pour objet de reprendre l'exploitation à ciel ouvert d'une ancienne carrière de roches massives (grès et schiste), exploitée durant une vingtaine d'années à partir de 1990, avant d'être rachetée en 2011 par le demandeur.

La présente demande d'autorisation est sollicitée pour 15 ans. Elle porte sur une surface d'environ 16 ha dont 7,4 ha pour les extractions, en vue d'une production moyenne de 180 000 tonnes/an et au maximum de 400 000 tonnes/an sur une période n'excédant pas deux ans, soit un total d'environ 3,1 millions de tonnes. Elle inclut l'exploitation d'installations mobiles de traitement des matériaux pour une puissance de 850 kw et l'accueil de 160 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction.

Ce projet relève des secteurs d'activités visés par les rubriques 2510, 2515, 2517, 2720 (régime d'autorisation) et 1435 (régime de déclaration) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet prend place sur un plateau au sud est de la commune, de part et d'autre de la route départementale RD 125 qui relie Guémené-Penfao à Marsac-sur-Don. Il est à proximité du hameau Le Tahun et du site classé lié à la chapelle du Lieu-Saint, ainsi que des coteaux et de la vallée du Don qui s'écoule à environ 500 m. au nord du projet, inventoriés en ZNIEFF de type 2. Le zonage Uex du PLU sur ce secteur est dédié aux activités de carrière et de stockage de matériaux inertes.

Le volume de matériaux valorisable à exploiter se monte à 1 000 000 m<sup>3</sup> représentant 2,7 millions de tonnes. La zone d'extraction est déjà décapée du fait de la précédente autorisation.

L'ancienne fosse d'extraction, se présentant aujourd'hui sous la forme d'un plan d'eau, est située à l'est et au centre du périmètre demandé. Les extractions auront lieu sur cette zone. A l'ouest, le milieu est constitué de fourrés et servira de plate-forme technique et de stockage. Les merlons boisés et boisements entourant la carrière ne seront pas affectés par le projet. La parcelle située au sud, de l'autre côté de la RD 125, constituée de remblais, servira de plate-forme de stockage lors de chantiers exceptionnels.

La carrière sera exploitée sur trois fronts : le premier aura une hauteur comprise entre 2 et 15 m (palier à 50 m NGF) et les deux fronts suivants de 15 m (paliers à 35 et 20 m NGF). L'abattage des matériaux sera réalisé à l'explosif. L'exploitation se fera par campagnes, a priori 4 à 8 campagnes par an représentant un total d'environ 24 semaines, avec environ un tir de mines par semaine. L'activité d'extraction et de production se déroulera entre 7h et 18h du lundi au vendredi, et celle de commercialisation jusqu'à 18h30.

Les matériaux abattus seront repris à la pelle pour être amenés vers les installations mobiles de traitement (concassage, broyage et criblage primaire et secondaire) positionnées en pied de front et déplacées en fonction de l'avancée des extractions. Les matériaux traités seront ensuite transportés par une chargeuse jusqu'aux plates-formes de stockage (une plate-forme de stockage à l'ouest du site et une plate-forme utilisée uniquement pour les chantiers exceptionnels au sud du site, de l'autre côté de la RD 125). Les granulats seront stockés au sol avant chargement des camions et commercialisation vers des chantiers du BTP.

Un remblaiement partiel de la carrière (jusqu'à la cote 50 m NGF) sera réalisé à partir de l'est de la zone d'extraction, en progressant vers l'ouest, avec des déchets inertes issus de chantiers de BTP, de terrassement, de construction ou de rénovation. Les déchets admissibles seront limités aux bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et pierres. Les apports, réservés aux clients souhaitant s'approvisionner en granulats, feront l'objet d'un contrôle par le pétitionnaire afin de vérifier le caractère inerte de ces matériaux et un registre des déchets admis sera mis en place.

L'exploitation se fera en 3 phases quinquennales. Lors de la première phase, le premier palier sera élargi jusqu'à sa position ultime à l'ouest et les paliers inférieurs seront élargis ou créés pour arriver en position ultime vers l'est. Le remblaiement avec des déchets inertes commencera sur l'extrémité est de la zone d'extraction. Lors des phases suivantes, l'extraction progressera vers l'ouest et le remblaiement avancera également dans cette direction. La dernière année sera consacrée à la finalisation de la remise en état. A l'issue de ces 15 années d'exploitation, l'excavation évoluera progressivement en un plan d'eau dont le niveau atteindra le niveau 49 m. NGF en 7 à 8 ans et qui pourra être comblé par des déchets dans le cadre d'une poursuite éventuelle de l'exploitation du site, sous forme d'installation de stockage de déchets inertes dans le cadre d'une nouvelle autorisation.

## **2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe portent essentiellement d'une part, sur la prise en compte des risques sanitaires, des risques routiers et des nuisances (bruits, poussières, vibrations) pour l'environnement humain et d'autre part, sur la prise en compte de la biodiversité et de la ressource en eaux superficielles et souterraines ainsi que l'intégration paysagère du projet.

## **3 – Qualité de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'autorité environnementale porte la mention « *version de juin 2015 complétée en novembre 2017* ».

Le contenu attendu d'une étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et complété par l'article R.512-8 du même code en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au cas présent, l'étude d'impact, bien que restée datée de juin 2015, intègre comme annoncé des éléments thématiques postérieurs, tels que les données issues de l'étude faune flore réalisée en 2017. Cependant, la fourniture de ces compléments aurait dû s'accompagner d'une relecture et d'une mise à jour systématiques de l'étude d'impact.

Cette omission conduit à la production d'éléments pour partie obsolètes ou inadaptés. C'est le cas par exemple, de l'analyse des cumuls d'impacts conduite uniquement vis-à-vis de projets anciens recensés de 2012 à 2014, et des indications fournies sur le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire, demeurant présenté par endroits comme un projet bien que son approbation remonte à 2015. Une confusion est également relevée entre le plan de gestion des risques d'inondation et les plans de prévention des risques d'inondation.

Le dossier devrait également justifier des raisons pour lesquelles il ne suit pas le cadre requis à l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu attendu d'une étude d'impact dans sa rédaction issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 qui implique, par exemple, de décrire l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ainsi que les solutions (et non plus seulement leur esquisse) de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

De plus une étude d'impact doit englober toutes les composantes et incidences d'un projet. En l'état, le dossier ne démontre pas la capacité du réseau routier secondaire situé aux abords du site à accueillir le trafic lié à son exploitation, dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité des usagers et de conservation de l'état des routes : celles-ci apparaissent relativement étroites au regard du gabarit des camions attendus pour le transport de granulats. Si des travaux d'élargissement des routes sont rendus nécessaires en vue de l'exploitation de la carrière, ils devront être intégrés au présent dossier.

La MRAe rappelle l'obligation et l'importance sur le fond de justifier du respect de la réglementation.

***La MRAe recommande une vérification complète du dossier en vue d'une mise à jour des chapitres qui le nécessitent.***

Sous ces réserves, l'étude d'impact apparaît dans l'ensemble claire et adaptée aux niveaux d'enjeux détectés. Les illustrations fournies aident à appréhender de façon satisfaisante les lieux et les caractéristiques du projet. Les thématiques appelant un commentaire particulier de la MRAe sont traitées ci-après.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les dispositions du projet apparaissent dans l'ensemble cohérentes au regard des enjeux environnementaux. Aussi, l'accent est mis ici sur les principaux points identifiés par la MRAe comme appelant des remarques.

##### Risques sanitaires et nuisances

Le site se situe en zone rurale. Les terrains en périphérie du projet sont occupés par des parcelles agricoles et des boisements. Le bourg le plus proche se situe à 1,8 km mais quelques habitations dispersées se situent entre 120 et 400 mètres du site.

Le projet justifie du respect des émergences sonores réglementées et prévoit des suivis périodiques en phase d'exploitation. L'impact sonore devrait être limité, du fait notamment de l'exploitation en fond de souille, du positionnement des installations de traitement des matériaux au pied des fronts et des écrans physiques (merlons, haies, stockages périphériques).

Les tirs de mines seront annoncés et assortis d'une mesure de vibration.

Des suivis des fractions alvéolaires des poussières sont également prévus au niveau des habitations proches. La nature des roches exclut au cas présent les risques liés à l'amiante.

L'envol possible de poussières contenant de la silice cristalline implique que le dossier évalue les risques pouvant résulter de l'exploitation de la carrière et qu'il se positionne clairement sur leur acceptabilité. Une note d'information ministérielle du 31 octobre 2014<sup>1</sup> prévoit de faire appel aux données de l'OEHHA (office of environmental health hazard assessment) en cas notamment d'absence d'expertise nationale. Au vu du dossier, la teneur en silice des poussières ne sera quantifiée que lorsque la carrière sera en activité. Le dossier ne questionne pas la possibilité ou non de procéder à un premier niveau d'évaluation préalable, à partir par exemple du pourcentage de silice présent dans les roches exploitées et il ne semble pas être prévu de mesure corrective spécifique, dans l'hypothèse où les futurs prélèvements mettraient en évidence un risque sanitaire.

Hormis cette remarque, l'évaluation quantitative des risques sanitaires ne révèle pas de risque majeur pour la santé des riverains.

***La MRAe recommande de compléter le dossier sur la maîtrise des risques liés à la silice.***

<sup>1</sup>Note d'information du 31 octobre 2014, co-signée de la Directrice générale de la prévention des risques et du directeur général de la santé, relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués

## Milieux aquatiques et ressources en eau souterraines et de surface

L'emprise du projet n'intersecte pas de zone humide ou inondable ni de périmètre de protection du captage d'eau potable. Le dossier justifie avoir évalué et pris en compte les phénomènes susceptibles de découler de l'exploitation projetée, tels que l'acidification des eaux, l'abaissement de nappe et la modification du débit du milieu récepteur.

A noter toutefois :

— une erreur dans le calcul théorique de débit d'exhaure, le calcul des apports d'eau souterraine prenant appui sur un front mouillé de 14 m. au lieu de 29 m. La valeur de débit d'exhaure sera donc de 59m<sup>3</sup>/h et non de 29,5m<sup>3</sup>/h,

— un débit de fuite qui n'est pas calculé pour chaque point de rejet de la carrière. Néanmoins, après calcul, le SDAGE mentionne une limite à 18m<sup>3</sup>/h au point sud de la route départementale et le calcul précis en ce point révèle un débit de 1,54 m<sup>3</sup>/h.

Ces deux éléments ne remettent donc pas en cause la compatibilité du projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire-Bretagne, approuvé le 18/11/2015.

## Milieux naturels

Le projet n'apparaît pas de nature à impacter les milieux naturels et espèces caractéristiques de la ZNIEFF voisine du site du projet.

Plusieurs espèces protégées d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux fréquentent l'emprise de la carrière et ses abords. L'organisation de l'avancée des fronts de taille et des activités connexes visent à permettre le maintien sur site des espèces recensées, en créant notamment une mosaïque de milieux favorables à leur accueil sur une parcelle contiguë au projet. Des indications sur le devenir des milieux ainsi créés au terme des 15 années d'exploitation de la carrière seraient toutefois appropriées, ainsi qu'une carte superposant les zones impactées et les milieux détruits.

L'indication suivant laquelle l'exploitant s'engage à réduire si possible les tirs de mines en période de nidification appellerait également des précisions, cette mesure incertaine et non quantifiée n'étant pas corrélée à un impact sur l'avifaune préalablement identifié au dossier.

Le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000<sup>2</sup> les plus proches (zone de protection spéciale de la forêt du Gâvre et site d'intérêt communautaire des marais de la vilaine) situés respectivement à 3 et 9 km du projet. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## Paysage et patrimoine

Du fait du relief, de la végétation et des aménagements paysagers existants (merlons et haies bossiées), les vues sur la carrière sont très limitées (vues ponctuelles au niveau des accès et vues lointaines du haut du front de taille, depuis la RD42). Aucune vue directe ou filtrée n'est recensée depuis les habitations voisines et depuis le site classé du « Lieu-Saint » situé à 200 m au nord-est du projet. Ainsi, malgré l'ampleur des extractions projetées, le projet n'apparaît pas de nature à marquer fortement le paysage.

## **4 – Conclusion**

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être concernés par le projet de carrière en lui-même, mais pâtit de sa relative ancienneté et d'une analyse insuffisante des effets potentiels du projet à l'extérieur du site, qui pourraient résulter de la nécessité d'adapter le réseau routier.

La MRAe recommande donc d'apporter les compléments attendus concernant notamment le réseau routier et le risque lié à la silice.

Nantes, le 7 février 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire  
Par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME